

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 345

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 2**

Au début de la première phrase de l'alinéa 16, insérer les mots :

« À compter de la promulgation de la présente de loi, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa crée l'obligation pour les employeurs de conserver et de mettre à disposition le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions successives.

Cet amendement vise à préciser que cette obligation ne s'applique qu'à compter de la promulgation de la présente loi.